



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS  
Conseil National de l'Ordre

SNORL  
Dr Nils MOREL  
Président

morel.nils@gmail.com

*Docteur René-Pierre LABARRIERE  
Président de la Section Exercice Professionnel*

Paris, le 10 décembre 2025

CNOM/2025/07/17-020  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
Section Exercice Professionnel  
RPL/CR/EP  
Courriel : [exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr](mailto:exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr)  
Tél : 01 53 89 32 85 / 32 59 / 33 54

Monsieur le Président, cher confère,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant des ordonnances de renouvellement d'appareils auditifs, établies par une IPA, et nous avons pris connaissance de la réponse qui vous a été faite par l'Ordre des infirmiers de la Côte d'Or et Yonne.

Ce dernier considère, qu'en application des articles R. 4301-3 et R. 4301-2 du Code de la santé publique, cela est possible, notamment en cas de protocoles établis avec des médecins.

Les textes officiels précisent que la primo-prescription et le renouvellement d'appareils auditifs nécessitent une ordonnance, émise en principe par un médecin ORL ou un médecin généraliste ayant suivi une formation spécifique en audiologie.

Depuis janvier et avril 2025, les IPA voient leur droit de prescription étendu à des dispositifs médicaux, y compris certains dispositifs soumis à prescription médicale obligatoire.

Cependant, la liste exacte des produits de santé concernés par la prescription IPA doit être fixée par arrêté ministériel (Annexe VI et VII de l'arrêté du 25 avril 2025). Pour chaque produit ou prestation, il est précisé que le renouvellement ne peut se faire sans concertation médicale, sauf situations d'urgence.

L'arrêté du 25 avril 2025 a introduit deux annexes, dont l'une (Annexe VI) énumère les dispositifs médicaux que tous les IPA peuvent prescrire, et l'autre (Annexe VII) précise, selon la spécialité des IPA, les dispositifs médicaux autorisés à la prescription. Les listes précisent : « Les prescriptions listées ci-dessus ne peuvent être renouvelées sans concertation médicale ».

À ce jour, la prescription d'un appareil auditif par une IPA n'est pas explicitement citée dans les listes publiées (Annexe VI/VII).

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17  
Tél. 01.53.89.32.00  
[https://www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

Pour tout renouvellement d'appareil auditif, la législation continue d'exiger une ordonnance médicale.

Même dans l'hypothèse où un médecin rédige un protocole autorisant un IPA à prescrire un dispositif médical, **les appareils auditifs ne figurent dans aucune des listes officielles autorisées pour l'IPA**. Ces dispositifs restent **strictement sous la responsabilité médicale**, notamment pour la primo-prescription comme pour le renouvellement

Si l'Ordre des infirmiers de la Côte d'Or et Yonne persiste dans son analyse, merci de nous l'indiquer. Dans ce cas de figure nous nous adresserons directement à l'Ordre national des infirmiers.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles les meilleures.

Docteur René-Pierre LABARRIERE  
Président de la Section Exercice Professionnel



4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17  
Tél. 01.53.89.32.00  
<https://www.conseil-national.medecin.fr>